



## Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de ~~2~~ **3** ~~en~~ remplaçant le texte du premier alinéa par le texte suivant :  
ou annotation

« Dans les zones Ab-1, F-2, Rua-3, F-4, F-5, Rub-6, Rub-7, Rub-8, Rua-9, T-10, Rub-11, Ruc-12, Rub-13, Rua-14, F-15, Rub-16, F-25, Aa-26, Ruc-27, Af-28, Af-29, Af-30 et Af-31, l'implantation de certains usages principaux doit respecter les normes du tableau 1 ci-dessous. »

b) en ajoutant une nouvelle disposition **G)** applicable à la zone F-25 pour se lire comme suit :

Tableau 1 - Superficie de certains usages principaux

SUPERFICIE DE CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	
Zones	Norme
F-25	<b>G)</b> <i>Un usage principal doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>) et maximale de seize mille cinq cents mètres carrés (16 500 m<sup>2</sup>).</i>

### ARTICLE 4

L'annexe 1 « Grille de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée en ajoutant, à la suite de la grille de la zone I-24, une nouvelle grille F-25 incluant les usages autorisés et normes applicables, comme il est montré à l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.



SAINT-ADRIEN  
150, RUE PRINCIPALE SAINT-ADRIEN J1A 1V0  
(418) 833-3827

### GRILLE DE SPÉCIFICATION

sept. 2019

ZONE  
**F-25**

#### USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

- HABITATION**
- Unité familiale isolée
  - Unité familiale jumelée
  - Unité familiale en rangée
  - Bifamiliale isolée
  - Bifamiliale jumelée
  - Trifamiliale isolée
  - Trifamiliale jumelée
  - Trifamiliale en rangée
  - Multifamiliale 4 à 6 logements
  - Multifamiliale plus de 6 logements
  - Maison de chambres.
  - Résidence communautaire
  - Maison mobile
  - Parc de maisons mobiles
- COMMERCES ET SERVICE**
- Commerce ou service courant
  - Commerce ou service en général
  - Commerce ou service contraignant
  - Commerce ou service d'entretien de véhicules moteurs
  - Vente et pension d'animaux domestiques
- HÉBERGEMENT ET RESTAURATION**
- Hébergement
  - Camping
  - Restaurant
  - Bar (sans spectacle érotique)
  - Bar (avec spectacle érotique)
  - Cabane à sucre (saisonnière)
  - Salle de réception, salle de danse

- CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS**
- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
  - Musée, salle d'exposition, galerie
  - Salle de jeux et d'amusements
  - Bibliothèque, maison de la culture
- PARC ET ESPACE SPORTIF**
- Parc public
  - Conservation environnementale
  - Parc linéaire (1)
  - Centre de sport ou de loisirs intérieurs
  - Maison de jeunes, clubs sociaux
  - Centre de sport extérieur intensif
  - Centre d'équitation
  - Centre de sport ou de loisirs contraignants
  - Poursuite
  - Marina, plage, accès au cours d'eau
- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL**
- Service administratif
  - Centre d'enseignement général (école)
  - Centre de la petite enfance (garderie)
  - Service de santé
  - Lieu de culte et d'assemblée
  - Centre communautaire

- SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE**
- Élimination des déchets
  - Récupération des matériaux résiduels
  - Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
  - Équipement énergétique et de télécommunication
- INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL**
- Industrie légère
  - Industrie de faible contrainte
  - Industrie contraignante
  - Entreposage intérieur
  - Entreposage extérieur
  - Cour de rebuts et de transformation métallique
- EXTRACTION / MINE**
- Extraction / carrière / sablière
- AGRICULTURE**
- Ferme sans élevage
  - Ferme d'élevage en réduction
  - Ferme d'élevage, sauf les élevages en réduction
  - Services agricoles
  - Entreprise agro-industrielle
- FORESTERIE**
- Exploitation commerciale de la forêt
  - Services forestiers

#### NOTES

(1) Spécifiquement autorisé : piste cyclable, sentier pédestre et équestre  
Spécifiquement autorisé : accès au cours d'eau et activités récréo-touristiques  
entre ou en lien avec la foresterie ou la ressource forestière.

P.J.I.A. exigé

#### USAGES DOMESTIQUES

- Oui
- Non

Notes:

#### BÂTIMENT PRINCIPAL:

**CONSTRUCTION**

Dimension minimale de la façade avant:  
Profondeur minimale du bâtiment:  
Hauteur minimale:  
Hauteur maximale:

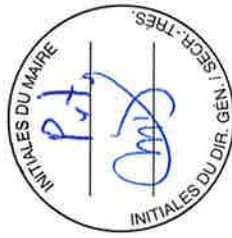
#### IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:  
Marge de recul arrière minimale:  
Marge de recul latéraux minimale (m)  
Somme des marges latérales

7 m  
5 m  
5 m  
15 m

30  
2 m  
6 m  
12 m

\* Mesure à partir du centre du chemin.



# Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution  
ou annotation



**SAINTE-ADRIEN**

1591, RUE PRINCIPALE, SAINT-ADRIEN J.N. CO.  
(519) 828-2372

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

sept. 2019

**ZONE**

**F-25**

### BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

#### CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire: 3 bati.  
 Nombre maximal de bâtiment comp. habitable: 0 bati.  
 Superficie maximale par bâtiment: 100 m<sup>2</sup>  
 Superficie maximale totale des bâtiments: 150 m<sup>2</sup>  
 Hauteur maximale: 15 m

#### IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale: 2,5 m  
 Marges de recul latérales minimales: 2 m  
 Distance minimale entre les bâtiments complémentaires: 2 m  
 Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal: 2 m

### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Présence d'un bâtiment principale obligatoire: oui

#### Nature de l'entreposage extérieur:

Intérior: X  
 Produits finis en vente: X  
 Sans restriction sur matières premières: X  
 Sans restriction: X

#### Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant: X %  
 Cour arrière: X %  
 Cour latérale: X %

#### Localisation et hauteur maximale:

Cour avant: X m  
 Cour latérale: X m  
 Cour arrière: X m

#### Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non): X  
 Hauteur maximale: X m  
 Hauteur minimale: X m

### CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Vente extérieure de produits horticoles: non  
 Marché extérieur divers: non  
 Cirques et foires: non

### AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie, marge de recul (m): Avant: 1,5 Arrière: 2 Latérale: 2  
 Hauteur maximale: 1,5 2  
 Distance de la ligne de propriété: 1 0,15 0,15  
 Distance du trottoir ou de la rue: sn sn sn  
 Préservation du couvert végétal: 50 %

### ACCESOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non): non

### SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAUX

Voir le chapitre 9 du texte

### ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

### SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAUX

Voir le chapitre 9 du texte

### CONTRÔLE DU REBOISEMENT

Voir le chapitre 10 du texte

### STATIONNEMENT HORS RUE

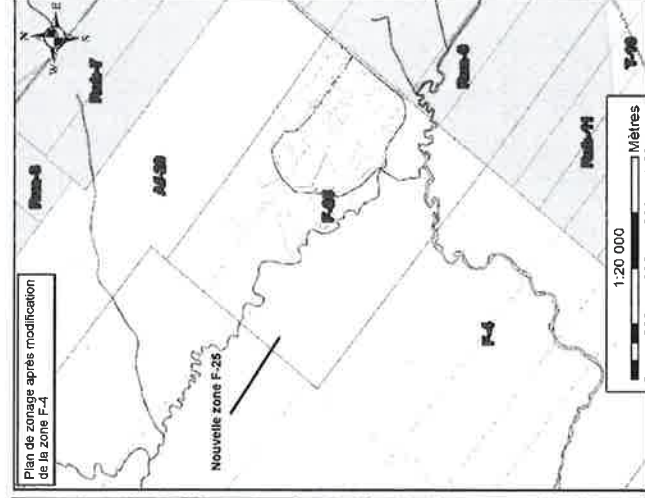
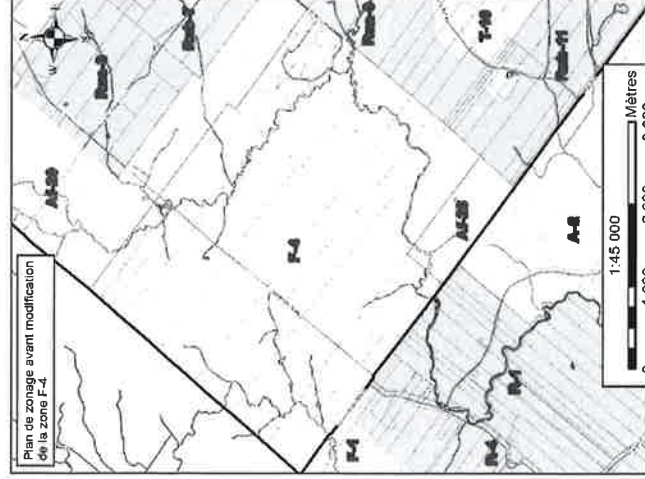
Voir le chapitre 11 du texte

### ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 12 du texte

### AIRE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Voir le chapitre 13 du texte



Projet de règlement  
numéro

Projection: NAD 83, CRS UTM, Zone 18N

Zonage

Agriculture

Agro-forestière

Forêtiers

Recreio-touristique

Route

Limite municipales

Échelle  
 Vu avec les Attributs Municipales et Habitaires  
 dans tous les documents réglementaires et dans  
 tous les documents officiels de la Ville  
 pour en savoir plus, visitez  
 www.saintadrien.ca

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée



## Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution  
ou annotation

**ZONE  
F-25**

	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale (maximale)	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale (maximale)	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale (maximale)	Largeur minimale	Profondeur minimale
<b>Général</b>									
Usage agricole	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---
Usage non agricole (rés.)	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---
Usage non agricole (non rés.)	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---
<b>Emplacement riverain</b>									
Usage agricole	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---
Usage non agricole (rés.)	5 000 m <sup>2</sup> 16 500 m <sup>2</sup>	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---
Usage non agricole (non rés.)	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---	5 000 m <sup>2</sup> (16 500 m <sup>2</sup> )	50 m	---
<b>Notes:</b>									

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 2

L'annexe 1 « Grille des superficies et dimensions minimales des emplacements par zone » faisant partie intégrante de l'article 3.1 est modifié en ajoutant, à la suite de la grille de la zone I-24, une nouvelle grille F-25 pour se lire comme suit :

### ARTICLE 3

Le règlement de lotissement numéro 249 est modifié afin d'ajouter, à la suite de l'article 5.11.2, un nouvel article 5.12 pour se lire comme suit :

### **« 5.12 ACCÈS À DES RUES EXISTANTES**

Tout plan de morcellement de terrain ou plan relatif à une opération cadastrale prévoyant quarante (40) lots ou terrains à bâtir ou davantage doit comprendre au moins deux (2) accès à une (1) rue existante.

Tout plan relatif à une opération cadastrale ayant pour effet de porter le nombre de lots ou terrains à bâtir en bordure d'une rue sans issue à plus de trente (40) doit comprendre au moins deux (2) accès vers une (1) rue existante. »

### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté